

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1702

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« âge »,

insérer les mots :

« , la place des enfants à naître dans les générations familiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi bioéthique, le Conseil d'État précise que « les conditions d'âge ainsi fixées devront prendre en compte, outre les risques médicaux de la procréation liés à l'âge, la place des enfants à naître dans les générations familiales ». Cela permettrait de préciser la condition d'accès à l'assistance médicale à la procréation tenant à l'âge de ses bénéficiaires et de limiter les problématiques inhérentes à la parentalité tardive.

Il est en effet démontré que la parentalité tardive réduit les chances que les deux parents soient vivants lorsque leurs enfants deviennent majeurs ou parents à leur tour. Elle augmente également le risque pour les enfants d'être contraints de s'occuper de leurs parents âgés ou malades alors qu'ils sont à un âge relativement jeune.

Or, il est primordial que celui-ci puisse être accueilli par des adultes en mesure de l'accompagner jusqu'à un âge où il sera autonome.